

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

Loi n° 20-2004 du 30 décembre 2004 portant loi de finances
pour l'année 2005

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les recettes et les dépenses du budget général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 2005, réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

**PREMIERE PARTIE : DE LA DETERMINATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES ET DES
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE
FINANCIER**

Chapitre 1^{er} : Des dispositions relatives aux ressources

Paragraphe 1^{er} : Des impôts et revenus autorisés

Article deuxième : Continuera d'être opérée pendant l'année 2005, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

Chapitre 2 : Des dispositions relatives aux charges

Paragraphe 2 : Des charges autorisées

Article troisième : Les charges du budget général de l'Etat sont autorisées par les prévisions de la présente loi et sont exécutées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur dans la République.

Chapitre 3 : Des dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Paragraphe 3 : De l'équilibre du budget

Article quatrième : Conformément aux voies et moyens, le budget général de l'Etat est arrêté en équilibre en recettes et en dépenses; le besoin de financement relatif aux limites des ressources propres étant couvert par le recours aux ressources externes.

Pour l'exercice 2005, les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE

LIBELLE	PREVISIONS 2004	PREVISIONS 2005	VARIATIONS
I.- DEPENSES			
A.- Dépenses courantes hors Dette			
1.1. Personnel	124 500 000 000	130 000 000 000	5 500 000 000
1.2. Matériel	51 775 000 000	61 858 000 000	10 083 000 000
1.3. Charges Communes	70 740 000 000	67 630 000 000	-3 110 000 000
1.4. Transferts hors Contribution	117 707 000 000	133 200 000 000	15 493 000 000
B.- Dépenses d'investissement	189 150 000 000	200 358 000 000	11 208 000 000
C.- Service de la Dette	329 613 000 000	317 662 000 000	- 11 951 000 000
Sous-TOTAL DEPENSES (A + B + C)	883 485 000 000	910 708 000 000	27 223 000 000
TOTAL BUDGET GENERAL	883 485 000 000	910 708 000 000	27 223 000 000
II.- RECETTES			
A. Recettes Fiscales	202 447 000 000	210 000 000 000	7 553 000 000
B. Recettes du Domaine	378 727 000 000	624 100 000 000	245 373 000 000
C. Recettes de Services	8 700 000 000	9 300 000 000	600 000 000
D. Ressources de Transferts	150 000 000	150 000 000	---
E. Ressources d'Investissement			
- P.I.D.	6 873 000 000	8 300 000 000	1 427 000 000
- Produits des privatisations	1 900 000 000		- 1 900 000 000
Sous-TOTAL RECETTES (RESSOURCES PROPRES)	598 797 000 000	851 850 000 000	253 053 000 000
III.- SOLDE			
A. Emprunts d'Etat	38 500 000 000	35 000 000 000	- 3 500 000 000
B. Dons	18 000 000 000	23 858 000 000	5 858 000 000
C. Ressources en Capital	228 188 000 000		- 228 188 000 000
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (IMPASSE BUDGETAIRE)	284 688 000 000	58 858 000 000	- 225 830 000 000

Paragraphe 4 : De l'autorisation de contracter

Article cinquième : En application de l'article 73 de la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé par délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 2005, des emprunts tant sur le marché financier intérieur qu'auprès des organismes internationaux ou multilatéraux et à recourir :

- à des conversions d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;
- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE II : DES VOIES ET MOYENS

Chapitre 4 : Des Dispositions Fiscales

Article sixième : Le Code Général des Impôts, la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par la loi n° 17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la taxe sur la valeur ajoutée et la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 qui institue la taxe sur les transferts de fonds, ainsi que les dispositions douanières, sont modifiés comme ci-après par la présente loi.

I – MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI)

A - T O M E I :

Paragraphe 1 : De l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 4 nouveau :

Alinéa 1^{er} : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 :

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1°- lorsqu'elle est bénéficiaire de revenus salariaux uniquement ; en ce cas, elle est considérée comme mariée avec les enfants dont elle a la charge ;

Le reste sans changement

Article 93 bis nouveau :

Pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées, veuves, ou mariées bénéficiaires des revenus uniquement salariaux, la garde ou la prise en charge des enfants doit être justifiée par une décision du Tribunal.

Article 15 ter :

Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de présent impôt, les bénéfices réalisés par les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire personne physique a opté pour cette imposition.

Article 26-4 nouveau :

Sont exclus du régime du forfait quelque soit le chiffre d'affaires réalisés :

- les boulangers ;
- les entrepreneurs des travaux ;
- les exploitants de quincaillerie importateur et/ou grossiste ;
- les grossistes ;
- les importateurs ;
- les pharmaciens.

Article 38 nouveau :

Sont affranchies de l'impôt :

- 1°- Sans changement
- 2°- Sans changement
- 3°- Sans changement
- 4°- Sans changement
- 5°- Sans changement
- 6°- Sans changement
- 7°- Sans changement
- 8°- Sans changement

9°- Sans changement

10°- *l'indemnité de licenciement ou de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan social global ;*

11°- Sans changement

12°- Sans changement

13°- Sans changement

14°- Sans changement

15°- *la prime de départ à la retraite dans la limite du montant prévu par le statut du personnel ou la convention collective d'entreprises.*

Article 185 ter nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement

Les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère résidentes dans un autre pays de la zone CEMAC, pour ne pas être soumises à la retenue de 20%, doivent présenter auprès de la personne qui paye lesdites sommes au Congo, un certificat d'imposition dûment signé d'une autorité fiscale du pays de résidence du bénéficiaire ayant au moins la fonction de Directeur.

Cette disposition n'est pas applicable aux intérêts d'emprunts payés aux banques et aux établissements de crédits n'ayant ni domicile, ni résidence fiscale au Congo par la Société débitrice installée au Congo.

Le reste sans changement.

Paragraphe 2 : De l'institution du prélèvement de solidarité sociale sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels »

Article premier : Il est institué au profit du budget de l'Etat un prélèvement de solidarité sociale en abrégé « P.S.S. », sur les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels ».

Article 2 : Le prélèvement de solidarité sociale frappe toutes les personnes physiques qui perçoivent des « salaires fonctionnels ». La liste de ces personnes est définie par décret pris en conseil des ministres .

Article 3 : Sont soumis au prélèvement de solidarité sociale les émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » versés aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les personnes non visées à l'article 2 ci-dessus sont exonérées du prélèvement de solidarité sociale.

Article 5 : Le prélèvement de solidarité sociale est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les émoluments et indemnités visés ci-dessus ayant subi le prélèvement de solidarité sociale ne sont pas pris en compte dans la détermination du revenu net global imposable en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 6 : Le prélèvement de solidarité sociale est assis sur le montant brut des émoluments et indemnités supplémentaires dits « salaires fonctionnels » alloués au bénéficiaire visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : L'imposition s'étend sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 8 : Le taux du prélèvement de solidarité sociale est fixé à 15 %.

Article 9 : Le prélèvement de solidarité sociale est exigible chaque mois au moment du paiement des sommes visées à l'article 3 ci-dessus. Il s'opère à la source comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des traitements et salaires.

Article 10 : Le prélèvement de solidarité sociale est opéré d'office par le comptable public ou l'agent payeur du Trésor ou de l'institution concernée .

Article 11 : Le prélèvement ainsi opéré doit être reversé spontanément à la caisse du receveur des impôts au plus tard le quinze du mois suivant celui du paiement des sommes visées à l'article 3 ci-dessus .

Article 12 : L'inobservation des obligations ci-dessus par le comptable public ou l'agent payeur visé à l'article 11 le rend personnellement responsable du paiement des prélèvements non opérés ou opérés mais non reversés, sans préjudice des sanctions prévues par le code général des impôts en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 13 : Les modalités d'application des présentes dispositions sont déterminées par voie réglementaire .

Paragraphe 3 : De l'impôt sur les sociétés

Article 107 nouveau

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- a) sans changement
- b) sans changement
- c) les sociétés unipersonnelles.

Toutefois, les sociétés unipersonnelles dont l'associé ou l'actionnaire est une personne physique peuvent opter pour l'imposition à l'IRPP conformément à l'article 15 ter du CGI, tome 1.

Le reste sans changement

Article 107 bis nouveau :

Supprimé

Paragraphe 4 : Des patentes et licences (reclassement des hôtels et des exploitants d'usine et fiscalisation de nouvelles activités)

Article 314 nouveau :	
La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après :	
1-Les classes de la patente sont déterminées ainsi qu'il suit :	
Tableau A	
Nomenclature	classe
Entrepôt frigorifique (exploitant un)	6
Etablissement de micro finance de 1 ^{ère} catégorie	6
Etablissement de micro finance de 2 ^{ème} catégorie	5
Etablissement de micro finance de 3 ^{ème} catégorie	4
Fabrique de glaces (exploitant une)	6
Hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	1
Hôtel 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	2
Hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	3
Hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	4
Hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	5
Hôtel non classé (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	6
Hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	2

Hôtel 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	3
Hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	4
Hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	5
Hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	6
Hôtel non classé (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	7
Hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	3
Hôtel de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	4
Hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	5
Hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	6
Hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7
Hôtel non classé (exploitant un) disposant de plus de 10 pièces pour la location et non titulaire d'une licence	8
hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	3
hôtel de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	4
hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	5
hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	6
Hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	7
hôtel non classé (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	8
hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	4

hôtel de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	5
hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1 ^{ère} classe	6
hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	7
hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	8
hôtel non classé (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe	9
hôtel de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence	5
hôtel de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location non titulaire d'une licence	6
hôtel de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence	7
hôtel de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence	8
hôtel de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence	9
hôtel non classé (exploitant un) ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence	10
hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma	1
hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma;	2
hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma;	3
hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma	4
hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma;	5
hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe faisant dancing ou cinéma	6
hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	2

hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	3
hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	4
hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	5
hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	5
hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 1 ^{ère} classe ne faisant ni dancing ni cinéma;	5
hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	3
hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	4
hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	5
hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	6
hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	7
hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	8
hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant dancing ni cinéma	4
hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	5
hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6
hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7
hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	8
hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 3 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	9
hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	5
hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	6
hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	7

hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	8
hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	9
hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe faisant dancing ou cinéma	10
hôtel café restaurant de 1 ^{ère} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	6
hôtel café restaurant de 2 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	7
hôtel café restaurant de 3 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	8
hôtel café restaurant de 4 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	9
hôtel café restaurant de 5 ^{ème} catégorie (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	10
hôtel café restaurant non classé (exploitant un) titulaire d'une licence de 5 ^{ème} classe ne faisant ni dancing ni cinéma	10
huissier de justice	6
bâches, Chaises, Chapiteaux, Guirlandes et Tentes (Loueur de)	8
salon de thé (exploitant)	5

TABLEAU B (nouveau)

Nomenclature	Taxe déterminée	Taxes variables		
	Zone 1 Zone 2 Zone 3 (a)	Par Employé (b)	Autres éléments	
			Désignation	Montant
Usine (Exploitant une)	69.300		Par employé jusqu'à 10	750
	41.600		Par employé en sus de 10	500
	34.600		Par c.v. de matériel	300
Exploitant de Téléphone et/ou photocopieur	40.000	500	Par appareil utilisé	1.000
	30.000			
	20.000			
Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation ou de vidange de fosses sceptiques	41.600	1.200	Par camion	13.900
	34.600		Par appareil	4.200
	27.000			
Clinique (tenant une)	96.000		Par appareil	12.000
	72.000		Par lit	4.200
	60.000			

Paragraphe 5 : Institution du délai de paiement de la taxe forfaitaire sur les salaires (article 171 quinquies)

Article 171 quinquies nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 :

La taxe forfaitaire est payée spontanément avant le vingt (20) du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et les rétributions ont été payés.

Paragraphe 6 : Sanctions aux infractions à la TVA (articles 373, 374 et 460 CGI, tome 1)

Article 373 nouveau :

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : Sans changement

Alinéa 3 : Sans changement

Alinéa 4 : Sans changement

Alinéa 5 a) : Sans changement

Alinéa 5 b) : Tout dépôt de déclaration mensuelle intervenant après les huit jours d'une mise en demeure est sanctionné par une pénalité de 10 % par mois, tout mois entamé étant dû sans dépasser 50 % des droit éludés. Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit dû, la pénalité est de 100.000 francs sans préjudice des autres sanctions.

Article 374 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

En matière de Taxe sur la valeur ajoutée, des centimes additionnels à cette taxe et du droit d'accises, toute inexactitude, insuffisance ou omission constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 50% des droits éludés ou des redressements effectués lorsque la bonne foi du contribuable est établie.

En cas de mauvaise foi, cette pénalité est portée à 100% et à 200% en cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition à contrôle.

Les ventes sans factures par un redevable de la Taxe sur la valeur ajoutée sont passibles d'une amende fiscale égale au double des droits compromis. En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Le reste sans changement.

Article 374 bis :

Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives dans les livres, registres et documents professionnels se rapportant à des opérations soumises à la TVA. Il en est de même de celui qui produit des pièces fausses ou reconnues inexactes mais ayant donné lieu à facturation ou à déduction de la TVA.

La mauvaise foi peut être établie chaque fois que le service est en mesure de prouver que l'intéressé a nécessairement eu connaissance des faits ou des situations qui motivent les redressements. Il en est de même en cas de répétition du défaut de déclaration ou de paiement malgré les mises en demeure.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à l'encontre de leurs auteurs, les ventes sans factures par un assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée, les déductions de la taxe portée sur une facture ne correspondant pas en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de service, l'émission des factures telles que visée ci-dessus, sont considérées comme des manœuvres frauduleuses pour l'application de l'article 374 alinéa 2.

Article 460 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

En matière de Taxe sur la valeur ajoutée, centimes additionnels à la T.V.A. et de droits d'accises, le paiement tardif des droits mensuels ainsi que le recouvrement des droits éludés ou des rappels des taxes suite à contrôle sont sanctionnés par un intérêt de retard de 5% par mois écoulé entre la date d'exigibilité et le paiement effectif.

Toutefois, l'intérêt de retard ainsi dû ne peut être supérieur à 50% des droits dus ou éludés par mois lorsque la bonne foi du contribuable est établie.

Il est de 100% des droits dus ou éludés en cas de mauvaise foi.

Paragraphe 7 : De la fixation du montant de la caution de garantie (article 441)

Article 441 nouveau

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 : sans changement

Alinéa 3 : Sans changement

Alinéa 4 : Sans changement

Alinéa 5 : Sans changement

Alinéa 6 : Sans changement

Alinéa 7 : L'instruction par l'administration de toute réclamation fiscale est assujettie au dépôt préalable auprès du comptable public d'une garantie d'un montant au moins égal à 20% des sommes contestées.

De même, le traitement de tout contentieux régulièrement introduit donne lieu au paiement, au moment du dépôt de la réclamation par le requérant, d'un droit égal à 2 pour mille des sommes contestées, sans être inférieur à 5.000 FCFA.

Article 458 bis :

Toute réclamation contentieuse doit être accompagnée d'une quittance de dépôt de garantie et des droits de traitement tels que visés à l'article 441 du présent code.

Paragraphe 8 : Fermeture administrative d'une entreprise (article 486 ter du CGI, tome 1)

Article 486 ter nouveau

La fermeture administrative de l'entreprise est décidée par le receveur principal des impôts ou tout comptable public territorialement compétent, après autorisation du Directeur départemental des impôts pour une fermeture dont la durée n'excède pas dix (10) jours et par le Directeur général des impôts pour une durée supérieure à dix (10) jours.

La fermeture d'une entreprise prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

Pendant l'exécution de la fermeture administrative, la direction générale des impôts est autorisée à apposer sur la devanture du local fermé un avis mentionnant « Fermé pour cause de non paiement des impôts ».

B - T O M E II :

Paragraphe 9 : Des droits d'enregistrement

- Harmonisation des dispositions des articles 12 et 209 du CGI tome 2

Article 12 nouveau :

Il ne pourra être perçu moins de 5000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produirait pas 5000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Le reste sans changement.

- Institution des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement des baux et mutations à titre onéreux.

Article 18 ter :

Il est institué des centimes additionnels sur les droits d'enregistrement des baux et des mutations à titre onéreux. Ils sont perçus au profit des collectivités locales et calculés sur le montant des droits dus pour l'enregistrement du bail.

Article 67 bis :

Les centimes additionnels sur les droits d'enregistrement sont payés au moment de l'enregistrement du bail et des mutations à titre onéreux.

Article 185 nouveau :

La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et éventuellement les références aux centimes additionnels aux droits d'enregistrement payés.

Le reste sans changement

Article 216 bis :

Le taux des centimes additionnels sur les baux et les mutations à titre onéreux est de 5% des droits d'enregistrement dus.

**II – MODIFICATIONS DE LA LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
MODIFIEE PAR LA LOI N° 17-2000 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2001**

**Paragraphe 10 : De l'harmonisation avec les textes communautaires de la CEMAC : exonération des opérations de transit
inter-Etats de la CEMAC en matière de TVA (loi n° 12-97 du 12 mai 1997 modifiée par la loi n° 17-2000)**

Article 7 nouveau :

Alinéas 1 à 14 : Sans changement

15- Les opérations liées au trafic international concernant :

- a- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
- b- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;
- c- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;
- d- les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

**III – MODIFICATIONS DE LA LOI N° 33-2003 DU 30 DECEMBRE 2003 INSTITUANT LA TAXE SUR LES
TRANSFERTS DE FONDS**

Paragraphe 11 : De la taxe sur les transferts de fonds

Article 5 nouveau :

La taxe est calculée sur le montant brut du transfert.

IV – MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS D'ORDRE DOUANIER

Paragraphe 12 : Des modalités d'application de la TVA sur la farine

La TVA est perçue au taux normal au cordon douanier sur la farine importée hors des pays de la zone CEMAC.

Par contre, à l'intérieur du territoire national, l'exonération totale de la TVA est limitée à la farine produite localement ou en Zone CEMAC, tandis que le taux normal de la TVA est appliqué pour la farine importée hors de la zone CEMAC.

Paragraphe 13 : Des droits et taxes de douanes sur le diamant

- Le diamant, en tant que produit du cru, lorsqu'il est produit en Zone CEMAC, est exonéré des droits et taxes de douanes lors de son exportation, à condition que son origine CEMAC soit prouvée par les documents légaux.
- Les diamants importés doivent, en plus des documents indiquant leur origine et du certificat de KIMBERLEY, acquitter les droits et taxes prévus dans le tarif "IMPORT" de la CEMAC, et sont soumis lors de leur réexportation au paiement des droits et taxes prévus par le tarif "EXPORT" de la CEMAC.

Paragraphe 14 : Du rétablissement du tarif extérieur commun (TEC) sur le ciment importé

La perception du droit de douane appelé Tarif Extérieur Commun (TEC) est rétablie.

Les taux ainsi rétablis sont fixés comme suit :

- ciment importé en sacs : 20%
- ciment importé en vrac pour être mis en sac : 5%.

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

TITRE 1^{er} : DU BUDGET GENERAL

Article septième : Le budget général pour l'exercice 2005 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Neuf Cent Dix Milliards Sept Cent Huit Millions (910.708.000.000) de francs CFA, et est réparti comme suit :

- Fonctionnement hors contribution à l'investissement :	710.350.000.000 F CFA
- Investissement :	200.358.000.000 F CFA
a- Fonctionnement	
- recettes :	843.550.000.000 F CFA
- déduction de la contribution à l'investissement :	<u>133.200.000.000</u> F CFA
	710.350.000.000 FCFA
b- Investissement :	
- contribution du budget de fonctionnement :	133.200.000.000 F CFA
- autres ressources :	<u>58.858.000.000</u> F CFA
	200.358.000.000 F CFA

Chapitre 1^{er} : DU FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1 : Des ressources :

Article huitième : Les ressources de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2005 sont évaluées à la somme de huit cent quarante trois milliards cinq cent cinquante millions (843.550.000.000)de francs CFA.

Ces ressources sont réparties comme suit :

Titre I : Recettes Fiscales

- impôts et taxes intérieurs :.....	159.000.000.000 F CFA
- droits et taxes de douanes :.....	<u>51.000.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	210.000.000.000 F CFA

Titre II : Recettes du Domaine et des Services

- revenus du domaine :.....	395.310.000.000 F CFA
- redevance pétrolière :.....	228.790.000.000 F CFA
- recettes des services :.....	<u>9.300.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	633.400.000.000 F CFA

Titre III : Ressources de Transferts

- contribution des organismes divers :	<u>150.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	150.000.000 F CFA

Titre IV : Ressources Externes

- ressources en capital :.....	<u>58.858.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	58.858.000.000 F CFA
Total Ressources :.....	843.550.000.000 F CFA

Paragraphe 2 : Des Charges

a.- Répartition des charges par nature

Article neuvième : Les charges de fonctionnement pour l'exercice 2005 sont arrêtées à la somme de huit cent quarante trois milliards cinq cent cinquante millions (843.550.000.000) de francs CFA.

Ces charges sont ainsi réparties :

Titre V : Dette Publique

- Dette extérieure (Gestion CCA) :	244.801.000.000 F CFA
- Dette intérieure (Gestion CCA) :	58.683.000.000 F CFA
- Autres dépenses de trésorerie.....	<u>14.178.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	317.662.000.000 F CFA

Titre VI : Charges de Fonctionnement

- Personnel :	130.000.000.000 F CFA
- Biens et services consommés :	<u>129.488.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	259.488.000.000 F CFA

Titre VII : Transferts et Interventions

- Transferts hors contribution à l'investissement :	133.200.000.000 F CFA
- Contribution à l'investissement :	<u>133.200.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	266.400.000.000 F CFA

Total Charges :	843.550.000.000 F CFA
------------------------------	------------------------------

b.- Dette extérieure gagée sur le pétrole

Article dixième : Les préfinancements pétroliers sont proscrits. Seules les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours existant et/ou d'échéances dues sont permises, mais ne doivent pas donner lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

c.- Répartition par fonction

Article onzième : La répartition des charges de fonctionnement par fonction et par ministère, est présentée comme suit :

Fonction 1 : Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 112 : Assemblée Nationale

620 : Personnel	299.000.000 FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	10.482.000.000 FCFA
Sous-total	299.000.000 FCFA	Total A.N.....	10.781.000.000 FCFA

Section 113 : Sénat

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	Néant FCFA	Transferts.....	5.300.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total Sénat.....	5.300.000.000 FCFA

Section 140 : Présidence de la République

620 : Personnel	1.264.000.000 FCFA		
610 : Matériel	12.512.834.000 FCFA	Transferts.....	2.287.500.000 FCFA
Sous-total	13.776.834.000 FCFA	Total P.R.....	16.064.334.000 FCFA

Section 150 : Primature, chargée de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations

620 : Personnel	107.955.000 FCFA			
610 : Matériel	1.000.000.000 FCFA	Transferts.....	90.000.000 FCFA	
Sous-total	1.107.955.000 FCFA	Total P.CAG.....	1.197.955.000 FCFA	

Section 160 : Ministère d'Etat, Affaires Etrangères et Francophonie

620 : Personnel	10.250.000.000 FCFA			
610 : Matériel	1.690.000.000 FCFA	Transferts.....	1.498.000.000 FCFA	
Sous-total	11.940.000.000 FCFA	Total MAECF.....	13.438.000.000 FCFA	

Section 161 : Présidence, chargée de la Coopération au Développement

620 : Personnel	39.000.000 FCFA			
610 : Matériel	200.000.000 FCFA	Transferts.....	néant FCFA	
Sous-total	239.000.000 FCFA	Total MDCDF.....	239.000.000 FCFA	

Section 170 : Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

620 : Personnel	1.301.000.000 FCFA			
610 : Matériel	390.000.000 FCFA	Transferts.....	16.900.000.000 FCFA	
Sous-total	1.691.000.000 FCFA	Total MATD.....	18.591.000.000 FCFA	

Section 171 : Ministère de la Sécurité et de l'Ordre Public

620 : Personnel	11.515.000.000 FCFA			
610 : Matériel	4.183.000.000 FCFA	Transferts.....	455.000.000 FCFA	
Sous-total	15.698.000.000 FCFA	Total MSP.....	16.153.000.000 FCFA	

Section 180 : Cour Constitutionnelle

620 : Personnel	néant FCFA			
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	700.000.000 FCFA	
Sous-total	néant FCFA	Total C.C.....	700.000.000 FCFA	

Section 190 : Ministère d'Etat, Fonction Publique et Réforme de l'Etat

620 : Personnel	2.884.076.339 FCFA		
610 : Matériel	375.000.000 FCFA	Transferts.....	300.000.000 FCFA
Sous-total	3.259.076.339 FCFA	Total MFPRE.....	3.559.076.339 FCFA

Section 191 : Médiateur de la République

620 : Personnel	néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	250.000.000 FCFA
Sous-total	néant FCFA	Total M.R.....	250.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	27.660.031.339 F CFA
- Matériel.....	20.350.834.000 F CFA
Sous-total.....	48.010.865.339 F CFA
- Transferts	38.312.500.000 F CFA
Total Fonction 1.....	86.323.365.339 F CFA

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 210 : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

620 : Personnel	7.632.000.000 FCFA		
610 : Matériel	3.407.666.000 FCFA	Transferts.....	30.950.900.000 FCFA
Sous-total	11.039.666.000 FCFA	Total MEFB.....	41.990.566.000 FCFA

Section 293 : Conseil Economique et Social

620 : Personnel	néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	1.250.000.000 FCFA
Sous-total	néant FCFA	Total CES.....	1.250.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	7.632.000.000 F CFA
- Matériel.....	3.407.666.000 F CFA
Sous-total.....	11.039.666.000 F CFA
- Transferts	32.200.900.000 F CFA
- Dette Publique	317.662.000.000 F CFA
- charges communes	67.630.000.000 FCFA
- Contribution à l'Investissement	133.200.000.000 F CFA
Total Fonction 2.....	561.732.566.000 F CFA

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Ministère à la Présidence, Défense Nationale, Anciens Combattants et Mutilés de Guerre

620 : Personnel	29.140.392.000 FCFA		
610 : Matériel	12.759.000.000 FCFA	Transferts.....	55.000.000 FCFA
Sous-total	41.899.392.000 FCFA	Total MDNACMG...	41.954.392.000 FCFA

Section 330 : Ministère de la Justice et des Droits Humains, Garde des Sceaux

620 : Personnel	4.013.000.000 FCFA		
610 : Matériel	600.000.000 FCFA	Transferts.....	520.000.000 FCFA
Sous-total	4.613.000.000 FCFA	Total MJDHGS.....	5.133.000.000. FCFA

Section 331 : Haute Cour de Justice

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	120.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total HCJ.....	120.000.000 FCFA

Section 333 : Cour Suprême

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CS.....	150.000.000 FCFA

Section 335 : Cour des Comptes

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	230.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CC.....	230.000.000 FCFA

Section 338 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	150.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CSM.....	150.000.000 FCFA

Section 360 : Commission Nationale des Droits Humains

620 : Personnel	Néant FCFA		
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	600.000.000 FCFA
Sous-total	Néant FCFA	Total CNDH.....	600.000.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	33.153.392.000 F CFA
- Matériel.....	13.359.000.000 F CFA
Sous-total.....	46.512.392.000 F CFA
- Transferts	1.825.000.000 F CFA
Total Fonction 3.....	48.337.392.000 F CFA

Fonction 4 : Infrastructures et Transports

Section 410 : Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics

620 : Personnel	580.000.000 FCFA		
610 : Matériel	474.000.000 FCFA	Transferts.....	411.600.000 FCFA
Sous-total	1.054.000.000 FCFA	Total METP.....	1.465.000.000 FCFA

Section 420 : Ministère de la Construction, Urbanisme et Habitat

620 : Personnel	373.773.000 FCFA		
610 : Matériel	309.000.000 FCFA	Transferts.....	197.000.000 FCFA
Sous-total	682.773.000 FCFA	Total MCUHRF.....	879.773.000 FCFA

Section 421 : Ministère de la Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public

620 : Personnel	111.227.000 FCFA		
610 : Matériel	156.000.000 FCFA	Transferts.....	50.000.000 FCFA
Sous-total	267.227.000 FCFA	Total MRFDP.....	317.227.000 FCFA

Section 450 : Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

620 : Personnel	106.145.000 FCFA		
610 : Matériel	210.000.000 FCFA	Transferts.....	392.850.000 FCFA
Sous-total	316.145.000 FCFA	Total MTAC.....	708.995.000 FCFA

Section 451 : Ministère de l'Économie Maritime et de la Marine Marchande

620 : Personnel	68.900.000 FCFA		
610 : Matériel	102.500.000 FCFA	Transferts.....	54.500.000 FCFA
Sous-total	171.400.000 FCFA	Total MEMMM.....	225.900.000 FCFA

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunication chargé de Nouvelles Technologies de la Communication

620 : Personnel	13.000.000 FCFA		
610 : Matériel	225.000.000 FCFA	Transferts.....	1.150.000.000 FCFA
Sous-total	238.000.000 FCFA	Total MPTNTC.....	1.388.000.000 FCFA

Section 470 : Ministère d'Etat, du Plan, Aménagement du territoire, de l'Intégration Economique et du NEPAD

620 : Personnel	917.000.000 FCFA			
610 : Matériel	742.000.000 FCFA	Transferts.....	906.000.000 FCFA	
Sous-total	1.659.000.000 FCFA	Total MEPATIE.....	2.565.000.000 FCFA	

RECAPITULATION

- Personnel.....	2.170.045.000 F CFA	
- Matériel.....	2.218.500.000 F CFA	
Sous-total.....	4.388.545.000 F CFA	
- Transferts	3.161.950.000 F CFA	
Total Fonction 4.....	7.550.495.000 F CFA	

Fonction 5 : Activité du Secteur Primaire

Section 510 : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

620 : Personnel	2.304.944.000 FCFA			
610 : Matériel	710.000.000 FCFA	Transferts.....	3.667.300.000 FCFA	
Sous-total	3.014.944.000 FCFA	Total MAEP.....	6.682.244.000 FCFA	

Section 830 : Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

620 : Personnel	23.616.000 FCFA		
610 : Matériel	240.000.000 FCFA	Transferts.....	75.000.000 FCFA
Sous-total	263.616.000 FCFA	Total MPFIFD	338.616.000 FCFA

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement

620 : Personnel	1.202.000.000 FCFA		
610 : Matériel	235.000.000 FCFA	Transferts.....	1.228.900.000 FCFA
Sous-total	1.437.000.000 FCFA	Total MEFE.....	2.665.900.000 FCFA

Section 550 : Ministère des Mines, Industries Minières et Géologie

620 : Personnel	377.274.000 FCFA		
610 : Matériel	225.150.000 FCFA	Transferts.....	125.000.000 FCFA
Sous-total	602.424.000 FCFA	Total MMIMG.....	532.576.000 FCFA

Section 560 : Ministère d'Etat, Hydrocarbures

620 : Personnel	134.000.000 FCFA		
610 : Matériel	200.000.000 FCFA	Transferts.....	1.156.000.000 FCFA
Sous-total	334.000.000 FCFA	Total MH.....	1.490.000.000 FCFA

Section 570 : Ministère de l'Energie et Hydraulique

620 : Personnel	102.726.000 FCFA		
610 : Matériel	274.850.000 FCFA	Transferts.....	155.000.000 FCFA
Sous-total	377.576.000 FCFA	Total MEH.....	727.424.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	4.144.560.000 F CFA
- Matériel.....	1.885.000.000 F CFA
Sous-total.....	6.029.560.000 F CFA
- Transferts	6.407.200.000 F CFA
Total Fonction 5.....	12.436.760.000 F CFA

Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Ministère du Développement Industriel, et de la Promotion du secteur privé

620 : Personnel	426.743.000 FCFA		
610 : Matériel	173.658.000 FCFA	Transferts.....	229.500.000 FCFA
Sous-total	600.401.000 FCFA	Total MDIPSP.....	829.901.000 FCFA

Section 620 : Ministère du Commerce de la Consommation et des Approvisionnements

620 : Personnel	797.000.000 FCFA		
610 : Matériel	250.000.000 FCFA	Transferts.....	400.000.000 FCFA
Sous-total	1.047.000.000 FCFA	Total MCCA.....	1.447.000.000 FCFA

Section 621 : Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, chargé de l'Artisanat

620 : Personnel	76.257.000 FCFA		
610 : Matériel	126.342.000 FCFA	Transferts.....	175.500.000 FCFA
Sous-total	202.599.000 FCFA	Total MPMEA.....	378.099.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	1.300.000.000 F CFA
- Matériel.....	550.000.000 F CFA
Sous-total.....	1.850.000.000 F CFA
- Transferts	805.000.000 F CFA
Total Fonction 6.....	2.655.000.000 F CFA

Fonction 7 : Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, chargé de l'Alphabétisation

620 : Personnel	35.714.044.697	FCFA		
610 : Matériel	7.686.000.000	FCFA	Transferts.....	2.860.000.000 FCFA
Sous-total	43.400.044.697	FCFA	Total MEPSA.....	46.260.044.697 FCFA

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel

620 : Personnel	3.159.159.478	FCFA		
610 : Matériel	2.100.000.000	FCFA	Transferts.....	1.463.550.000 FCFA
Sous-total	5.259.159.478	FCFA	Total METP.....	6.722.709.478 FCFA

Section 730 : Ministère de l'Enseignement Supérieur

620 : Personnel	418.463.000	FCFA		
610 : Matériel	880.418.000	FCFA	Transferts.....	16.400.000.000 FCFA
Sous-total	1.298.881.000	FCFA	Total MES.....	17.698.881.000 FCFA

Section 740 : Ministère de la Recherche Scientifique et Innovation Techniques

620 : Personnel	79.537.000	FCFA		
610 : Matériel	269.582.000	FCFA	Transferts.....	1.068.000.000 FCFA
Sous-total	349.119.000	FCFA	Total MRSIT.....	1.417.119.000 FCFA

Section 760 : Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme

620 : Personnel	628.000.000	FCFA		
610 : Matériel	354.000.000	FCFA	Transferts.....	3.376.000.000 FCFA
Sous-total	982.000.000	FCFA	Total MCAT.....	4.358.000.000 FCFA

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement

620 : Personnel	1.915.000.000 FCFA	.		
610 : Matériel	350.000.000 FCFA	Transferts.....	499.000.000 FCFA	
Sous-total	2.265.000.000 FCFA	Total MCRPPPG.....	2.764.000.000 FCFA	

Section 780 : Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication

620 : Personnel	néant FCFA			
610 : Matériel	néant FCFA	Transferts.....	500.000.000 FCFA	
Sous-total	néant FCFA	Total CSLC.....	500.000.000 FCFA	

RECAPITULATION

- Personnel.....	41.914.204.175 F CFA
- Matériel.....	11.640.000.000 F CFA
Sous-total.....	53.554.204.175 F CFA
- Transferts	26.166.550.000 F CFA
Total Fonction 7.....	79.720.754.175 F CFA

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Ministère de la Santé et de la Population

620 : Personnel	8.350.823.352 FCFA			
610 : Matériel	6.890.000.000 FCFA	Transferts.....	14.579.000.000 FCFA	
Sous-total	15.240.823.352 FCFA	Total MSP.....	29.819.823.352 FCFA	

Section 820 : Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Famille

620 : Personnel	2.308.439.239 FCFA			
610 : Matériel	850.000.000 FCFA	Transferts.....	855.000.000 FCFA	
Sous-total	3.158.439.239 FCFA	Total MAS.....	4.013.439.239 FCFA	

Section 860 : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale

620 : Personnel	928.000.000 FCFA		
610 : Matériel	350.000.000 FCFA	Transferts.....	5.033.900.000 FCFA
Sous-total	1.278.000.000 FCFA	Total MTSS.....	6.311.900.000 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	11.587.262.591 F CFA
- Matériel.....	8.090.000.000 F CFA
Sous-total.....	19.677.262.591 F CFA
- Transferts	20.467.900.000 F CFA
Total Fonction 8.....	40.145.162.591 F CFA

Fonction 9 : Divers

Section 910 : Ministère des Sports et du Redéploiement de la Jeunesse

620 : Personnel	438.504.895 FCFA		
610 : Matériel	357.000.000 FCFA	Transferts.....	4.353.000.000 FCFA
Sous-total	795.504.895 FCFA	Total MSRJ.....	4.648.504.895 FCFA

RECAPITULATION

- Personnel.....	438.504.895 F CFA
- Matériel.....	357.000.000 F CFA
Sous-total.....	795.504.895 F CFA
- Transferts	3.853.000.000 F CFA
Total Fonction 9.....	4.648.504.895 F CFA

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- Dette Publique.....	317.662.000.000 FCFA
- Personnel.....	130.000.000.000 FCFA
- Matériel.....	61.573.000.000 FCFA
- Charges Communes.....	67.915.000.000 FCFA
- Transferts hors contribution à l'investissement.....	133.200.000.000 FCFA
- Contribution à l'investissement.....	133.200.000.000 FCFA
Total Budget de Fonctionnement.....	843.550.000.000 FCFA

Chapitre 2 : DE L'INVESTISSEMENT

Paragraphe 3 : Des Ressources

Article douzième : Les ressources d'investissement pour l'exercice 2005 sont arrêtées à la somme de deux cent milliards trois cent cinquante huit millions (200.358.000.000).

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

1-1.- Moyens Librement Affectables

a) Ressources propres :

- Contribution du budget de fonctionnement :	133.200.000.000 F CFA
- Provision pour investissements diversifiés :	<u>8.300.000.000 F CFA</u>
Sous-total a :	141.500.000.000 F CFA

Total MLA : 141.500.000.000 F CFA

1-2.- Emprunts

- Emprunts affectés :	<u>35.000.000.000 F CFA</u>
Sous-total :	35.000.000.000 F CFA

Total ressources hors Dons : 176.500.000.000 F CFA
23.858.000.000 F CFA

1-3.- Dons : 200.358.000.000 F CFA
Total ressources d'Investissement : 200.358.000.000 F CFA

Paragraphe 4 : Des Charges

Article treizième : Sont ouverts au titre de l'investissement du budget 2005, les crédits de paiement pour un montant de deux cent milliards trois cent cinquante huit millions (200.358.000.000) de francs CFA, répartis par secteur comme suit :

1- Infrastructures de base	60 206 000 000
2- Secteurs Sociaux	31 905 000 000
3- Secteur Productif	44 520 000 000
4- Affaires et Finances Publiques	23 942 000 000
5- Souveraineté	39 785 000 000
TOTAL GENERAL	200 358 000 000

Article quatorzième : Les crédits de paiement pour 2005 sont présentés par ministère dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

(en milliards de F CFA)

MINISTERES	AUTORISAT° DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES 2005					TOTAL
		RESSOURCES INTERNES			RESSOURCES EXTERNES		
		Moyens Librement Affectables	Ressources Affectées	TOTAL	EMPRUNTS AFFECTES	DONS	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		7 864		7 864		1 300	9 164
PRIMATURE COORDINAT° ACTION GOUVERNEMENT PRIVATIS.		686		686			686
PLAN- AMENAG DU TERRIT - INTEGRAT° ECON ET NEPAD		5 517		5 517	13 535	1 106	20 158
AFFAIRES ETRANGERES ET FRANCOPHONIE		2 401		2 401			2 401
FONCT° PUBLIQUE ET REFORME ETAT		490		490		50	540
HYDROCARBURES		948		948			948
ECONOMIE - FINANCES ET BUDGET		2 852		2 852	156	236	3 244
MINES INDUSTRIES MINIERES ET GEOLOGIE		374		374			374
EQUIPEMENT ET TRAVAUX PUBLICS		26 852		26 852	7 499	11 138	45 489
AGRICULTURE ELEVAGE ET PECHE		8 073		8 073	1 500	1 024	10 597
ECONOMIE FORESTIERE ET ENVIRONNEMENT		2 731		2 731		1 000	3 731
CONSTRUCTION URBANISME ET HABITAT		2 450		2 450			2 450
ADMINISTRAT° TERRITOIRE ET DECENTRALIS		6 817		6 817	885	3 394	11 096
TRANSPORTS ET AVIATION CIVILE		9 724		9 724			9 724
PRESIDENCE CHARGE DE LA DEF. NATION. ANC. COMBAT. ET MUT. DE GUERRE		5 850		5 850			5 850
PRESIDENCE CHARGE DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT		98		98			98
REFORME FONCIERE ET PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC		148		148			148
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL		2 700		2 700			2 700
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		686		686			686
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET PROMOTION DU SECT. PRIVE		468		468	3 104	50	3 622
JUSTICE ET DROITS HUMAINS		589		589			589
COMMERCE - CONSOMMATION ET APPROVISIONNEMENTS		3 327		3 327			3 327
AFFAIRES SOCIALES- SOLIDARITE- ACT° HUMAN ET FAMILLE		1 381		1 381			1 381
POSTES- TELECOM & N. TECHNOLOG. DE LA COMMUNICATION		2 021		2 021			2 021
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE- SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION		4 850		4 850		2 764	7 614
CULTURE- ARTS ET TOURISME		1 715		1 715			1 715
TRAVAIL- EMPLOI- SECURITE SOCIALE		1 000		1 000			1 000
ENERGIE ET HYDRAULIQUE		14 758		14 758	6 625		21 383

Suite et fin

(en milliards de F CFA)

MINISTERES	AUTORISAT° DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES 2005					
		RESSOURCES INTERNES			RESSOURCES EXTERNES		TOTAL
		Moyens Librement Affectables	Ressources Affectées	TOTAL	EMPRUNTS AFFECTES	DONS	
COMMUNICATION CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT- PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT		2 347		2 347			2 347
SECURITE ET ORDRE PUBLIC		3 254		3 254			3 254
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION TECHNIQUE		637		637			637
SPORTS ET REDEPLOIEMENT DE LA JEUNESSE		1 715		1 715			1 715
SANTE ET POPULATION		10 151		10 151	1 696	1 796	13 643
ECONOMIE MARITIME ET MARINE MARCHANDE		539		539			539
PROMOTION DE LA FEMME ET INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT		814		814			814
PME CHARGE DE L'ARTISANAT		373		373			373
INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES							
ASSEMBLEE NATIONALE		1 450		1 450			1 450
SENAT		950		950			950
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE		200		200			200
COUR SUPREME		200		200			200
COUR DES COMPTES		200		200			200
COUR CONSTITUTIONNELLE		200		200			200
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		700		700			700
CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION		200		200			200
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME		200		200			200
TOTAL GENERAL		141 500		141 500	35 000	23 858	200 358

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX

Chapitre 3 : DES BUDGETS ANNEXES

Article quinzième : Il n'est pas ouvert de budgets annexes au titre de l'année 2005.

Chapitre 3 : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

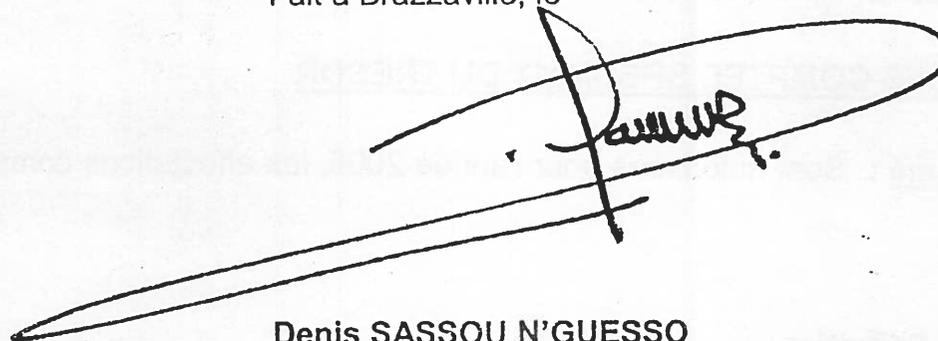
Article seizième : Sont autorisées pour l'année 2005, les affectations comptables des recettes aux comptes spéciaux du trésor ci-après :

- 1- Fonds Forestier
- 2- Fonds sur la protection de l'environnement.

Article dix septième: Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article dix huitième : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.-

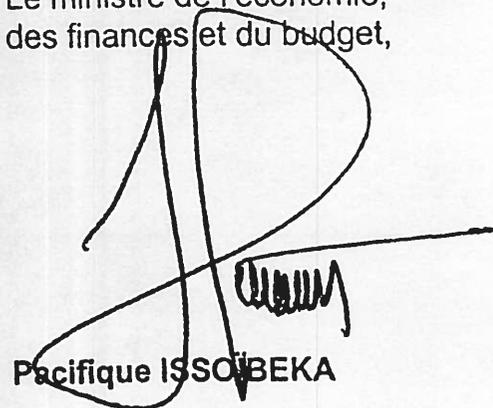
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2004



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Pacifique ISSOBEKA